

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 150 frs ; Six mois, 80 frs ETRANGER (frais de poste en sus). Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</p>
---	--	---

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la nationalité monégasque.
- Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la nationalité monégasque.
- Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la nationalité monégasque.
- Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la nationalité monégasque.
- Ordonnance Souveraine autorisant l'acceptation de port d'une décoration étrangère.
- Ordonnance Souveraine portant attribution de la Médaille d'Education Physique et des Sports.
- Ordonnance Souveraine convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire.
- Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la nationalité monégasque.
- Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la nationalité monégasque.
- Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la nationalité monégasque.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Commissaire-Adjoint du Gouvernement.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Receveur des Finances.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Inspecteur Principal à la Direction du Budget et du Trésor.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Vérificateur des Finances.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Chef Comptable à la Trésorerie Générale.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Caissier à la Trésorerie Générale.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Comptable à la Trésorerie Générale.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'une Attachée au Ministère d'Etat.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Conseiller Suppléant à la Cour de Révision Judiciaire.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance.
- Ordonnance Souveraine portant désignation d'un Juge d'Instruction.
- Arrêté Ministériel nommant les membres de la Commission de la Fonction Publique.
- Arrêté Ministériel modifiant l'Arrêté Ministériel du 21 mars 1944 relatif au prix à la production des articles de maroquinerie.
- Arrêté Ministériel convoquant les électeurs monégasques.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Compte rendu des manifestations organisées à l'occasion du Festival du Cinéma de Cannes.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3.294 **LOUIS II**
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Barral Marie-Louise-Fanny, née à Monaco, le 20 juillet 1886, épouse du sieur Pariot Victor-Charles, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage avec un citoyen français ;
 Vu l'article 20 du Code Civil, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945 ;
 Vu l'article 25 — N° 2 — de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Marie-Louise-Fanny Barral, épouse Pariot, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Genève (Suisse), le quatre octobre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'Etat,
 A. MÉLIN.

N° 3.295 **LOUIS II**
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Rapaire Jeanne-Joséphine-Marguerite, née à Monaco, le 25 août 1869, veuve Trinchieri Mathieu, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque, perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un sujet italien ;
 Vu les articles 18 et 20 du Code Civil ;
 Vu l'article 25 — N° 2 — de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Jeanne-Joséphine-Marguerite Rapaire, veuve Trinchieri, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Genève (Suisse), le quatre octobre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'Etat,
 A. MÉLIN.

N° 3.296 **LOUIS II**
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Médecin Jeanne-Louise, née à Monaco, le 3 août 1881, épouse du sieur Voiron Michel-Marcel, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage avec un citoyen français ;
 Vu l'article 20 du Code Civil, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945 ;
 Vu l'article 25 — N° 2 — de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Jeanne-Louise Médecin, épouse Voiron, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Genève (Suisse), le quatre octobre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'Etat,
 A. MÉLIN.

N° 3.297 **LOUIS II**
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Fischetti Louise-Antoinette-Christine-Joséphine-Marie, née à Monaco, le 24 juillet 1883, veuve Bosio Joseph-Romolo, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque, perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un sujet italien ;

Vu les articles 18 et 20 du Code Civil ;
 Vu l'article 25 — N° 2 — de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Louise-Antoinette-Christine-Joséphine-Marie Fischetti, veuve Bosio, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Genève (Suisse), le quatre octobre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'Etat,
 A. MÉLIN.

N° 3.298 **LOUIS II**
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, est autorisé à accepter et à porter la Médaille d'or de l'Education Physique qui lui a été décernée par M. le Ministre de l'Education Nationale du Gouvernement Provisoire de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Genève (Suisse), le quatre octobre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'Etat,
 A. MÉLIN.

N° 3.299

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille de première classe de l'Education Physique et des Sports est attribuée à :

MM. le Colonel Gaston Roux, Directeur Général de l'Education Physique et des Sports au Ministère de l'Education Nationale de la République Française ;

Maurice Mahut, Président de la Fédération Française des Sports de l'Avion.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Genève (Suisse), le quatre octobre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.300

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2 — alinéas 2 et 3 — de l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1911, sur le fonctionnement du Conseil National ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en Session Extraordinaire pour le jeudi 10 octobre 1946.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette Session est ainsi fixé :

- 1° Projets de Lois ;
- 2° Questions diverses.

ART. 3.

La Session Extraordinaire prendra fin le vendredi 25 octobre 1946.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.301

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Boggio-Pasqua Angèle-Mathilde, née à Monaco, le 19 janvier 1890, épouse du sieur Roux Joseph-Barthélemy, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage avec un citoyen français ;

Vu l'article 20 du Code Civil, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945 ;

Vu l'article 25 — N° 2 — de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Angèle-Mathilde Boggio-Pasqua, épouse Roux, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.302

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Fissore Anna-Pauline-Marie, née à Monaco, le 8 juin 1888, épouse du sieur Pennequin Armand-Jean-Louis, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage avec un citoyen français ;

Vu l'article 20 du Code Civil, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945 ;

Vu l'article 25 — N° 2 — de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Anna-Pauline-Marie Fissore, épouse Pennequin, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.303

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Gasparotti Cécile-Victorine-Louise, née à Monaco, le 22 novembre 1884, épouse du sieur Pedevilla Louis, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage avec un citoyen français ;

Vu l'article 20 du Code Civil, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945 ;

Vu l'article 25 — N° 2 — de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Cécile-Victorine-Louise Gasparotti, épouse Pedevilla, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.304

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508, du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gastaud Jules, Receveur des Finances, est nommé Commissaire-Adjoint du Gouvernement près les Sociétés à Monopole (2^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1946.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.305

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508, du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Simon Roger, Chef de Bureau à la Direction du Budget et du Trésor, est nommé Receveur des Finances (2^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1946.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.306

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508, du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Briano François, Vérificateur des Finances, est nommé Inspecteur Principal à la Direction du Budget et du Trésor (2^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1946.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.307

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508, du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Scotto Antoine, Chef Comptable à la Trésorerie Générale des Finances, est nommé Vérificateur des Finances (2^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1946.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.308

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508, du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sangiorgio Emmanuel, Caissier à la Trésorerie Générale des Finances, est nommé Chef Comptable (1^{re} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1946.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.309

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508, du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Berti Robert, Commis aux Services Fiscaux, est nommé Caissier à la Trésorerie Générale des Finances (7^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1946.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.310

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508, du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Socal Georges, Commis-Comptable à la Trésorerie Générale des Finances, est nommé Comptable (5^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1946.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.311

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508, du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Rambaldi, née de Sigaldi Anna-Ernestine-Eugénie, Sténo-Dactylographe, est nommée Attachée au Ministère d'Etat (5^e classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.312

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;
Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guérin Ambroise-Alphonse-Alfred, Conseiller Honoraire à la Cour de Cassation de France, est nommé Conseiller Suppléant à Notre Cour de Révision Judiciaire.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.313

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 16 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'Organisation Judiciaire ;

Vu l'article 3 (N° 2) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Testas Gaston-Albert-Achille, Juge chargé de l'Instruction à Notre Tribunal de Première Instance, est nommé Conseiller à Notre Cour d'Appel.

Les effets de la présente promotion remonteront au 1^{er} octobre 1946.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.314

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 10 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'Organisation Judiciaire ;

Vu les articles 4 et 6 de la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Biassette André-Jean-Baptiste, Juge au Tribunal du Puy (Haute-Loire), mis, par voie de détachement, à Notre disposition par le Gouvernement Provisoire de la République Française, est nommé Juge à Notre Tribunal de Première Instance, en remplacement de M. Testas, promu Conseiller à Notre Cour d'Appel.

Les effets de la présente Ordonnance remonteront au 1^{er} octobre 1946.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.315

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 38 du Code de Procédure Pénale, modifié par l'Ordonnance du 20 mai 1909 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Biassette, Juge à Notre Tribunal de Première Instance, est désigné comme Juge d'Instruction (3^e classe).

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508, du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.926, du 11 novembre 1944, autorisant les Fonctionnaires et Agents de l'Etat et de la Commune à se grouper en Syndicats Professionnels ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.256, du 2 juillet 1946, portant création d'une Commission de la Fonction Publique ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 septembre 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Feront partie de la Commission de la Fonction Publique :
Président : M. Henri Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor ;

Membres désignés par le Gouvernement :

MM. Jean Bœuf, Commissaire de Gouvernement près les Sociétés à Monopole ;
Amédée Borghini, Inspecteur des Travaux Publics ;
Jean Cerutti, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires ;
Marcel Michel, Chef de Division au Ministère d'Etat ;
Pierre Notari, Conseiller Technique auprès du Ministère d'Etat.

Membres désignés par le Syndicat des Fonctionnaires :

M^{me} Zilliox, née Fontana Marguerite, Professeur au Lycée ;
MM. Charles Minazzoli, Attaché Principal au Ministère d'Etat ;
René Primard, Chef de Central à l'Office des Téléphones ;
Robert Sanmori, Directeur du Ravitaillement Général ;
Roger Simon, Receveur des Finances.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 21 mars 1944 relatif au prix à la production des articles de maroquinerie ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 octobre 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, l'article 3, paragraphe 2, de l'Arrêté Ministériel du 21 mars 1944, sus-visé, est ainsi modifié :

« Le coût de la main-d'œuvre directe par article est calculé, par chaque établissement, en fonction des temps réels de fabrication et de salaires licites au 1^{er} septembre 1946 ».

ART. 2.

Le coefficient 1,5 prévu à l'article 4 dudit Arrêté, en vue de la détermination du prix de vente des articles de maroquinerie est ramené à 1,42.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 15 octobre 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.
Vu les Ordonnances Constitutionnelles des 5 janvier 1911 et 18 novembre 1917 ;
Vu la Loi n° 30, du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale ;
Vu la Loi n° 449, du 17 août 1946, portant modification de l'article 94 de la Loi sus-visée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 septembre 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les électeurs monégasques sont convoqués le dimanche 3 novembre 1946 à l'effet d'élire les quinze membres du Conseil Communal.

ART. 2.

Les électeurs voteront à la Mairie de Monaco.

ART. 3.

Le scrutin aura lieu sans interruption de 8 heures à 17 heures. Le dépouillement se fera au Bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés ; ils seront ensuite affichés à la porte de la Mairie.

Les résultats, procès-verbaux et bulletins annexés seront enfermés dans l'urne et transportés sans délai au Gouvernement où ils seront conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations.

ART. 4.

En cas de ballottage, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 10 novembre 1946.

ART. 5.

Le nouveau Conseil Communal entrera en fonctions le 14 novembre 1946.

ART. 6.

M. le Président de la Délégation Spéciale Communale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 15 octobre 1946.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

La Principauté de Monaco a reçu officiellement, le 8 octobre, les personnalités qui avaient organisé le Festival du Cinéma à Cannes et celles qui en étaient les principales invitées.

Une centaine de personnes ont visité le Musée Océanographique où elles ont été accueillies par le Capitaine de Vaisseau Rouch, Directeur, assisté de ses principaux collaborateurs.

Elles se sont ensuite rendues au Palais où elles ont salué S. A. S. le Prince Héritaire, délégué par le Prince Souverain, assisté de S. A. S. la Princesse Antoinette et de S. Exc. M. de Witasse, Ministre d'Etat.

Le Sous-Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil du Gouvernement Français, M. Colin, représentait le Gouvernement de la République. Les carabiniers lui ont rendu les honneurs tandis que les clairons sonnaient « aux champs ».

Les invités de la Principauté ont été présentés à Leurs Altesses Sérénissimes par le Comte d'Herbemont, Président du Festival.

Un cocktail leur a été servi et ils se sont rendus ensuite à l'Hôtel de Paris où le Gouvernement Princier leur a offert un déjeuner qui était présidé, à la table d'honneur par S. Exc. M. de Witasse, Ministre d'Etat, et par S. Exc. M. Colin.

Chacune des huit autres tables était présidée par une personnalité monégasque.

Au dessert, S. Exc. le Ministre d'Etat a souhaité la bienvenue au Festival de Cannes. Il s'est exprimé en ces termes :

Si, au lendemain du Festival où Cannes, appelant Paris à la rescousse, a déployé tant de prestiges pour vous plaire, le Gouvernement monégasque a désiré vous recevoir à son tour, c'est d'abord pour marquer qu'il est solidaire des autres stations de la Côte d'Azur, l'azur n'étant le monopole d'aucune ; mais c'est avant tout pour témoigner sa gratitude à sa puissante voisine qui, prenant à son compte les frais d'une expérience magnifiquement montée et dont la presse du monde entier attendait les résultats (une sorte de Bikini touristique), a montré avec éclat ce qui, pour attirer, pour retenir et pour charmer les visiteurs devrait être fait à l'avenir en ne manquant pas non plus, par la force des choses, d'indiquer ce qu'il sera préférable d'éviter.

Quel plus grand service pouvait être rendu à une concurrente ? La Principauté ne l'oubliera pas.

Des âmes féodales (il en est en tout temps et dans tous les partis) imaginent les stations rivales bataillant l'une contre l'autre à la façon des cités antiques : Florence et Venise, Ferrare et Mantoue, ou des casbahs du moyen Atlas qui échangeaient tous les soirs des coups de feu rituels et des injures bibliques.

S'il subsiste quelque part un vestige de ces jalousies archaïques, ce n'est pas à Monaco où souffle l'esprit d'émulation et non l'esprit d'hostilité. On s'y est avisé depuis longtemps que les patriotismes de clochers et de Casinos sont néfastes et que seul est fécond le sentiment de l'intérêt régional. C'est exactement l'idée qu'exprimait avec bonheur M. Virgile Barel dans une déclaration récente où il constatait qu'il n'existe en réalité qu'une seule ville de la Napoule à Garavan.

On n'aura garde d'oublier qu'elle comporte un quartier monégasque. Tous ces quartiers attireront successivement le touriste parce qu'ils ont tous une particularité ou plusieurs. Le touriste est un nomade : il ne s'agit pas de le fixer. C'est un polygame : il lui faut un harem de paysages. C'est un oiseau migrateur : il n'accepte aucune cage. C'est un gourmet : variations ses menus. C'est le plus souvent un blasé : ne lui imposons pas tous les jours un gala.

Si enchanteresse que soit Calypso, Ulysse s'évadera fatalement de chez elle pour courir d'autres aventures. Il faut avoir l'habileté de les lui préparer. Ulysse en rêvera dans l'ennui de son île natale ; il y reverra en songe la Côte des Hespérides et cinglera demain vers la grotte de Cannes ou le Rocher de Monaco.

La politique du tourisme est une politique d'Etat. Elle est un accessoire important pour certains pays : elle est capitale pour le nôtre dont elle conditionne l'existence. C'est pour en témoigner que le Prince Héritaire et le Gouvernement Princier ont tenu à donner un caractère officiel à l'accueil qu'ils vous font aujourd'hui.

Au nom de Son Altesse Sérénissime, je remercie les hautes personnalités étrangères, françaises et régionales qui ont bien voulu se rendre à notre appel et je les convie à lever leur verre à la prospérité de la Côte d'Azur tout entière.

S. Exc. M. Colin, dans une éloquente improvisation, a remercié le Gouvernement Princier de son hospitalité et fait appel, lui aussi, à l'union de toutes les stations de la Côte d'Azur.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Monaco du 24 octobre 1944, déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 24 mai 1946, M^{me} Thérèse CHRETIEN, commerçante, épouse de M. Charles MAILLARD, demeurant à Monte-Carlo, Hôtel Régina, a cédé à M. Louis RAMPOLDI la moitié indivise, en pleine

propriété, lui appartenant dans un fonds de commerce de restaurant, dégustation de luxe, genre Prunier de Paris, sis à Monte-Carlo avenue des Spélugues, sous la dénomination de **Snack Bar**.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 octobre 1946.

(Signé :) A. SETTIMO.

Agence MARCHETTI et FILS
Licencié en Droit
20, rue Caroline, Monaco

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du neuf mai mil neuf cent quarante-six, enregistré, M. Clau de BLANCHI et M^{me} BLANCHI née ODELLA Pierrine, demeurant 11, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, ont cédé à M. Clovis EYMOND, demeurant 233, rue Paul Bert, à Lyon, le fonds de commerce de : vente de vins et liqueurs à emporter et en bouteilles cachetées à emporter, vente de lais frais, épicerie, comestibles, légumes secs et primeurs, volailles mortes, fruits frais, fromages, huiles d'olive, et à titre précaire et révocable, la vente de la charcuterie, sis à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline, à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 octobre 1946.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

ATTRIBUTION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant état liquidatif dressé le 5 octobre 1946, par M^e Aurégia, notaire à Monaco, à ce judiciairement commis, le fonds de commerce de bar-restaurant, exploité à Monte-Carlo, 3, passage Saint-Michel, par M. Mario-Joseph-Louis FALCHERO, demeurant à Monte-Carlo, 13, rue des Géraniums et dépendant de la communauté ayant existé entre lui et M^{me} Chérubine-Rose BASSOLI, son épouse de lui divorcée, demeurant à Monte-Carlo, 2, Impasse de la Fontaine, a été attribué à cette dernière.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 octobre 1946.

L. AURÉGLIA.

LA FONCIÈRE MONÉGASQUE

Société Anonyme
Au Capital de 1.500.000 francs

Siège à Monte-Carlo, villa Roqueville, 27, boulevard Peirera

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le lundi 4 novembre 1946 à onze heures, à Monte-Carlo, Villa Roqueville, 27, boulevard Peirera, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations des Exercices 1940 à 1944 inclus.
- 2° Prorogation pour les Exercices 1941 à 1944 inclus du mandat des Commissaires aux Comptes nommés pour l'Exercice 1940.
- 3° Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes des Exercices 1940 à 1944 inclus.
- 4° Approbation s'il y a lieu, des bilans et des comptes de Profits et Pertes des dits Exercices.
- 5° Quitus à donner aux Administrateurs.
- 6° S'il y a lieu, acceptation de la démission d'Administrateurs et nomination d'Administrateurs.
- 7° Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et éventuellement d'un Commissaire suppléant pour les Exercices 1945, 1946 et 1947 et fixation de leur rémunération.
- 8° Autorisation à accorder aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société.
- 9° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

TIRAGE DES OBLIGATIONS 4 % 1910

DE LA

Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers
A MONACO

Le 11 Octobre 1946

133.301 à 133.400	152.401 à 152.500
138.901 à 139.000	153.401 à 153.500
140.501 à 140.600	157.501 à 157.600
143.501 à 143.600	158.001 à 158.100
143.701 à 143.800	162.801 à 162.900
143.901 à 144.000	164.601 à 164.700
146.101 à 146.200	165.601 à 165.700
148.301 à 148.400	165.801 à 165.900

Les obligations ci-dessus énumérées sont remboursables à 300 francs à partir du 1^{er} Janvier 1947. A cette date le coupon n° 98, à échéance du 1^{er} Janvier 1947 sera également payable à francs 6.

SOCIÉTÉ DES HOTELS BRISTOL ET MAJESTIC

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société des Hôtels Bristol et Majestic, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire convoquée extraordinairement pour le 4 novembre 1946 à 11 heures du matin, au siège social, boulevard Albert 1^{er}, n° 23, avec l'ordre du jour suivant :
Nomination d'Administrateurs, nomination de Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 octobre 1945. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 37.932, ex-coupon 106, 37.980, ex-coupon 106.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 décembre 1945. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 1306 de l'Emprunt 5 % 1935, tranche française.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 janvier 1946. Trente-trois Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco portant les numéros 187, 204, 205, 212, 213, 228, 229, 276, 321, 326, 327, 329, 330, 374, 375, 444, 449, 460, 481, 503, 504, 505, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 577, 578, 660, 671, 674.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1946. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759, 57.088.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 37.480 et 62.603, jouissance ex-coupon 106 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 Janvier 1946. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, 4 % portant les numéros 150.830 et 157.663.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 011.164, 029.894, 032.192, 064.893.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1946. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 4.244, 12.696, 12.934, 37.024, 37.649.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1946. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 397.001 à 397.010 et d'une Action de la même Société, portant le numéro 62.215.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 mai 1946. Dix Obligations de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco 5 %, portant les numéros 5.593 à 5.602.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 22.400.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 18.770, 37.814, 47.218.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 56.972.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 432.395 à 432.399.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 juillet 1946. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco portant les numéros 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418, 481.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 août 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 23.369, 63.821.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 septembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco. Coupon 104 portant les numéros 23.469 25.548, et de trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690, 431.691, 431.692.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Trente-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 8.089, 8.514, 8.862, 14.013, 14.014, 27.281, 30.440, 35.423, 35.907, 42.744, 43.084, 43.843, 312.625, 312.626, 312.636, 312.768, 312.679, 312.888, 312.889, 313.387, 314.159, 344.160, 331.210, 333.277, 344.454, 346.475, 348.907, 372.126, 371.297, 378.799, 430.224, 430.225.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 300.984, 344.723, 407.369, 407.370, 407.371.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 8 octobre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 428.158 à 428.162.

Mainlevées d'opposition.
(Néant)Titres frappés de déchéance
(Néant)

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie Nationale de Monaco -- 1946